

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

1520 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe, relatif à la période du 24 avril 1969 au 24 avril 1970¹, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa vingt-cinquième session²;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport³.

*1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.*

1521 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatif à la période du 29 avril 1969 au 27 avril 1970, ainsi que des recommandations et résolutions figurant dans les deuxième et troisième parties de ce rapport⁴,

Approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie du rapport.

*1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.*

1522 (XLIX). Siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du fait que la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a recommandé, dans sa

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 3 (E/4822).*

² *Ibid.*, troisième partie.

³ *Ibid.*, cinquième partie.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4823).

résolution 104 (XXVI)⁵, de déclarer Bangkok siège de la Commission et de modifier en conséquence son mandat,

Prenant acte également du fait que la Commission l'a prié de recommander à l'Assemblée générale que l'Organisation des Nations Unies accepte l'offre qu'a faite le Gouvernement thaïlandais de fournir des terrains supplémentaires pour la construction d'un nouveau bâtiment en sus des locaux existants,

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 18 du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient par le texte suivant : « Le siège de la Commission est à Bangkok (Thaïlande) » ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'accepter l'offre susmentionnée du Gouvernement thaïlandais, sous réserve que soit conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais un arrangement mutuellement acceptable relatif aux conditions d'utilisation du terrain.

*1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.*

1523 (XLIX). Admission du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la recommandation contenue dans le rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relative à la demande, présentée par le Gouvernement australien, tendant à inclure le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée dans le domaine géographique de la Commission et à l'admettre à la Commission en qualité de membre associé⁶,

1. *Fait sienne* la recommandation de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient tendant à inclure le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée

⁵ *Ibid.*, troisième partie.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4823), par. 244.